



Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mardi 28 janvier 2025

Le mardi 28 janvier 2025, à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, conformément à la convocation qui lui a été faite le lundi 20 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, M. Serge GIBERT, Mme Laëtitia LAURENT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Ludovic VALETTE, Mme Cathy DELPLANQUE, Mme Laëtitia PANNECOCKE, M. Sébastien DESCAMPS, M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, M. Éric BRIDOUX, Mme Martine PINHEIRO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Représentés

Mme Laurence MORY donne pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE, Mme Stéphanie BLONDEL donne pouvoir à M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Eric MAQUET .

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Serge GIBERT est désigné pour remplir cette fonction.

Tarifs péri et extrascolaire : Modification du tarif de la restauration scolaire et extrascolaire

Vu la délibération n°2024.02469 portant modification des tarifs pour la restauration scolaire : tarification sociale pour les repas servi aux enfants des écoles maternelles et primaires d'Arleux ;

Vu le renouvellement de contrat pour la préparation et le service des repas attribué à la société 1001 repas ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence a permis de baisser le coût tarifaire facturé à la Commune ;

Sur proposition de modifier en conséquence le prix facturé pour les catégories suivantes :

- Quotient familial de 5001 ou indéterminé
- Adultes personnel communal

Sur proposition de baisser ce prix fixé par la délibération susmentionnée de 5,86 € à 4,48 € et modifié en conséquence l'article 1 de la délibération susvisée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** de modifier l'article 1 de la délibération n°2024.02469 en fixant le tarif à 4,48 € pour les catégories :

- Quotient familial de 5001 ou indéterminé
- Adultes personnel communal

Article 1 : Tarifs du restaurant scolaire

Il est instauré une tarification sociale pour la restauration scolaire pour 1€.

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1er février 2025 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

VOTRE QUOTIENT FAMILIAL (QF)	TRANCHE	TARIF
Moins de 200	1	0,90 €
De 201 à 4 999	2	1,00 €
De 1 001 à 5 000	3	2,00 €
Plus de 5 001 (ou indéterminé)	4	4,48 €
Adultes personnel communal		4,48 €
Enfant scolarisé à PALLUEL		8,82 €

Article 2 : Tarifs des services périscolaires et extrascolaire

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

	Unité	Arleux			Extérieur		
		Inf à 400	401 à 599	Sup à 600	Inf à 400	401 à 599	Sup à 600
Garderie Alsh : 7h-9h ; 17h-19h Péri scolaire : 7h30-8h30 ; 16h15-19h15	L'heure	1,11 €	1,30 €	1,63 €	1,64 €	1,93 €	2,18 €
Etudes surveillées 16h15-17h45	La séance	1,48 €	1,77 €	2,34 €	2,47 €	2,94 €	3,50 €
Accueil de loisirs petites et grandes vacances	La semaine	31,45 €	34,98 €	40,63 €	60,99 €	67,70 €	79,02 €
Stage sportif (repas inclus)	La semaine	48,83 €	54,28 €	60,24 €	81,35 €	90,42 €	96,50 €

Article 3 : Tarifs de l'école municipale de musique

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

		Arleux	Extérieur
Frais d'inscription à l'école de musique	L'année	22,41 €	24,67 €
Cours collectifs de solfège		137,82 €	181,81 €
1er instrument de musique			
(20 min)		150,16 €	206,58 €
(30 min)		158,69 €	255,82 €
(40 min)		174,52 €	310,39 €
2 ^{ème} instrument de musique			
(20 min)		107,61 €	137,32 €
(30 min)		122,20 €	204,43 €
(40 min)		149,03 €	260,34 €
Cours collectif de violon		158,69 €	255,82 €
Cours d'orgue		158,69 €	313,47 €
Chorale		50,47 €	50,47 €
Réduction famille à partir de la 2 ^e inscription		-10,00 €	-10,00 €
Location d'instrument		75,13 €	75,13 €

Le règlement des activités de musique pourra être échelonné au cours des trois premiers mois suivant le jour de l'inscription, et ce, pour tout montant supérieur à 60 €.

Article 4 : Médiathèque et culture

Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeureront applicables jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal :

Adhésion à la Médiathèque	Gratuit
Spectacle	
Moins de 16 ans	Gratuit
Plus de 16 ans	5 € l'entrée

Article 5 : Séjour au sport d'hiver

Le tarif du séjour à la neige organisé en février comme suit est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 et demeure applicable jusqu'à décision du Conseil municipal :

Coefficient CAF	Inf ou = à 400	401 à 600	Sup à 600
Tarif	496,63 €	501,82 €	529,50 €

Les inscriptions au séjour sont ouvertes

- Aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Commune et dont les parents figurent au rôle des impôts directs locaux
- Aux collégiens scolarisés au Collège Val de la Sensée à Arleux et dont les parents figurent au rôle des impôts directs locaux

Article 6 : Modalités

Il est précisé que :

- Les tarifs « arleusiens » s'appliquent pour les personnes qui sont inscrites au rôle des contributions directes ainsi que les agents communaux
- Les tarifs « extérieur » s'appliquent pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées

Pour justifier de la tranche, il devra être fourni lors de l'inscription : le livret de famille, le dernier avis d'imposition ou non-imposition sur les revenus ou attestation CAF ou n° allocataire CAF et enfin un justificatif de domicile récent.

Étant précisé que le quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou par application de la formule suivante : $(\text{revenu fiscal de référence} / 12) / \text{nombre de part}$.

Article 7 : Majoration

Pour la restauration scolaire :

- Si l'enfant est présent au service sans inscription
Il serait fait application du tarif majoré de 7,62 €. A titre dérogatoire, une erreur est tolérée sur l'année scolaire : la prestation sera facturée au tarif de la tranche concernée.
- Si l'enfant est absent au service mais y était inscrit
Il sera fait application du tarif majoré de 7,62 €. Toutefois, si la famille annule avant 9 heures via la messagerie du portail famille ET que l'enfant est absent à l'école, la prestation ne sera pas facturée.

Pour la garderie et les études surveillées :

- Si l'enfant est présent au service sans inscription
La tarification est majorée à 30% du prix selon la tranche concernée. A titre dérogatoire, une erreur est tolérée sur l'année scolaire, avec non majoration dans ce cas.
- Si l'enfant est absent au service mais y était inscrit
Toute inscription est due et le service sera facturé selon la tranche concernée. Toutefois, si la famille annule avant 9 heures via la messagerie du portail famille ET que l'enfant est absent à l'école, la prestation ne sera alors pas facturée.

Article 8 : Paiement

Le recouvrement s'effectuera comme suit :

- Pour la restauration scolaire : après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet
- Pour les activités périscolaires et extrascolaires : après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet
- Pour l'école municipale de musique : après émission d'un titre au budget principal à réception de l'inscription
- Pour les spectacles : sur billetterie de la régie créée à cet effet
- Pour le séjour ski : après émission d'une facture au compte de la régie créée à cet effet

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (<https://www.telerecours.fr/>)

**Ainsi fait les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,**

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Publié le :	03/02/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	03/02/2025